



Service de la sécurité
civile et militaire

Division Protection
civile

Gollion
Case postale 80
1305 Penthalaz

DEMANDE D'APPROBATION D'ABRI PCI

46

Service responsable

nombre d'exemplaires requis : 2

Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, Service de la sécurité civile et militaire,
Division Protection de la population – Gollion – Case postale 80, 1305 Penthalaz, Tél. 021 316 51 00

PCI Région : N° PCI :

Adm. N° comm. : N° CAMAC :

1. A REMPLIR PAR LE MANDATAIRE

Commune :

District :

Adresse : rue et n° / lieu-dit :

Coordonnées géographiques :

N° de parcelle :

Propriétaire :

NOM, prénom : Raison sociale :

Adresse : Tél. :

NPA / localité :

ou promettant acquéreur :

NOM, prénom : Raison sociale :

Adresse : Tél. :

NPA / localité :

Nombre de places protégées obligatoires (art. 70 OPCi)

Pièces habitables : Autre :

Hôpitaux, homes : Total places protégées obligatoires :

Abri obligatoire (art. 61 LPPCi)

Surface (m ²)	Hauteur (m)	Volume (m ³)	Places protégées
.....
.....
.....
.....

Total places protégées :

Places protégées privées construites d'avance (cat. 91000) :

Places protégées communales construites d'avance (cat. 90000) :

Réunion d'abris obligatoires d'avance (cat. 11) :

Équipement des abris (ventilation, lits, toilettes) **avant la réception** (art. 73 OPCi) – Bases tech. ITAP 84

Surface : 1m² par place protégée, non compris surface pour ventilation

Volume : 2.5 m³ par place protégée, y compris ventilation, sas exclu



Extrait de la législation (art. 24, al.1 de la loi vaudoise, LVLPCi)

Le permis de construire d'un bâtiment dans lequel des places protégées doivent être créées ne peut être délivré avant l'approbation du projet par le service.

Le mandataire soussigné certifie que les éléments d'appréciation remis sont conformes à la réalité.

Date : Timbre et signature :

2. PREAVIS DES AUTORITES

Date : Autorité communale : Admis
 Admis avec remarques
 Refusé

Date : cdt ORPC* : Admis
 Admis avec remarques
 Refusé

Remarques :

**Organisation régionale de protection civile*

NB : En cas de délégation de compétence à l'ORPC, le commandant voudra bien confirmer par une deuxième signature la position de l'Autorité communale.

Extrait de la législation (art. 8 du Règlement sur les ouvrages de protection) :

¹ La commune est responsable du contrôle de la réalisation de l'abri contenant uniquement des places protégées privées.

² Le Service est responsable du contrôle de la réalisation de l'abri contenant des places protégées publiques.

³ L'ORPC est responsable du contrôle de conformité et du contrôle périodique des abris privés, ainsi que de l'exécution de ces contrôles.

⁴ Le Service est responsable du contrôle de conformité et du contrôle périodique des abris contenant des places protégées publiques, ainsi que de l'exécution de ces contrôles.

3. DETERMINATION CANTONALE

Admis Admis avec remarques Refusé

Remarques :

Admis sous réserve d'une exécution conforme aux directives OFPP

Date : Signature :

Ce formulaire peut être obtenu directement sur le site Internet de la CAMAC (<http://www.camac.vd.ch/>)